



E/CN.4/AC.34/WP.10
16 novembre 1981

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Groupe de travail d'experts gouvernementaux
sur le droit au développement

Deuxième session

Genève, 23 novembre - 4 décembre 1981

Déclaration écrite présentée par la Commission internationale de juristes,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)

Déclaration d'un groupe d'experts non gouvernementaux

Introduction

1. Après la première session du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, qui a eu lieu à Genève du 20 au 24 juillet 1981, un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont décidé, comme des experts gouvernementaux l'avaient suggéré, de poursuivre l'examen des points que le Groupe de travail avaient adoptés comme cadre de travail à prendre particulièrement en compte (E/CN.4/AC.34/WP.6/Rev.1, par. 5), en vue de présenter leurs conclusions au Groupe de travail.

2. C'est ainsi qu'une réunion convoquée par la Commission internationale de juristes et l'International Center for Law in Development s'est tenue à Genève le 12 octobre; y assistaient des experts non gouvernementaux envoyés par les organisations suivantes : Institute of Development Studies de l'Université du Sussex; International Coalition for Development Action; International Center for Law in Development; Commission internationale de juristes; Conseil international des agences bénévoles; Fondation internationale pour un autre développement; Mouvement universel pour une fédération mondiale et Conseil oecuménique des églises. Tous les experts participaient à la réunion à titre personnel.

3. Les participants à la réunion ont examiné les documents dont le Groupe de travail était saisi, à savoir le Projet de Déclaration présenté par Cuba (E/CN.4/AC.34/WP.5), le discours d'ouverture prononcé par le Directeur de la Division des droits de l'homme (E/CN.4/AC.34/WP.3), le document établi par le Secrétaire général (E/CN.4/AC.34/WP.2), la déclaration de la Commission internationale de juristes et de l'International Center for Law in Development (E/CN.4/AC.34/WP.4) et le résumé préliminaire des travaux de la première session (E/CN.4/AC.34/WP.6/Rev.1) et sont parvenus à un accord sur les points indiqués plus loin. Les auteurs du présent document se sont efforcés d'éviter de répéter ce qui avait déjà été dit dans le Projet de Déclaration présenté par Cuba et dans les autres documents dont le Groupe de travail avait été saisi. Mais ils n'ont pu éviter certains chevauchements, notamment en approfondissant certaines questions qui avaient déjà été soulevées.

Contenu du droit au développement

4. Il est affirmé dans les passages de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, qui sont cités dans les paragraphes 6 et 9 du document établi par le Secrétaire général (E/CN.4/AC.34/WP.2) que :

- le processus de développement doit assurer le respect de la dignité humaine;
- son objectif est l'augmentation constante du bien-être de la population tout entière, sur la base de sa pleine participation au processus de développement et d'une répartition équitable des bénéfices;
- chaque Etat a le droit et la responsabilité de choisir ses objectifs et ses moyens de développement et d'assurer la pleine participation de son peuple au processus et aux avantages du développement;
- tous les Etats ont le devoir, individuellement et collectivement, de coopérer à éliminer les obstacles qui entravent cette mobilisation et cette utilisation.

5. Le droit au développement doit donc mettre l'accent sur le fait que le respect de tous les droits de l'homme, qu'il s'agisse des droits économiques, sociaux et culturels, civils ou politiques, est un élément essentiel du processus de développement et que tous ces droits sont interdépendants et inséparables. Une stratégie de développement fondée sur la répression et le déni des droits civils et politiques ou des droits économiques, sociaux et culturels, ou des deux à la fois, non seulement viole les critères internationaux régissant les droits de l'homme mais est contraire à l'idée même de développement.

Les personnes en tant que bénéficiaires du droit au développement

6. Le Secrétaire général affirme au paragraphe 27 de son rapport sur les dimensions internationales du droit au développement (document E/CN.4/1334 du 2 janvier 1979) "qu'il existe un consensus général" quant à la nécessité de fonder le concept de développement sur les principes suivants :

- L'épanouissement de la personne humaine en harmonie avec la communauté doit être considéré comme le principal objectif du développement;
- La personne humaine doit être considérée comme le sujet, et non l'objet, du processus de développement;
- La personne humaine doit être en mesure de participer pleinement au façonnage de sa propre réalité;

Le droit au développement en tant que droit de la personne humaine doit donc être formulé en des termes qui assurent aux individus aussi bien qu'aux Etats le droit d'accéder au développement, d'y participer et d'en demander compte.

7. Une déclaration proclamant que le développement est un droit de l'homme est importante, en partie, parce qu'elle sera l'expression d'un effort international visant à conférer une reconnaissance juridique aux droits vitaux des victimes du sous-développement, non seulement aux droits à un partage plus équitable des ressources matérielles essentielles, mais aux droits à un partage du pouvoir sur ces ressources.

Cet aspect souligne l'importance du droit en tant que cadre directeur d'un processus de développement axé sur l'homme, et la nécessité d'un apport de ressources juridiques pour aider les individus à garantir l'exercice de leur droit au développement.

Droit d'accéder au développement

8. Pour que ce processus puisse fonctionner, toutes les personnes, tous les groupes sociaux et tous les Etats doivent avoir effectivement accès :

- aux ressources matérielles propres à leur permettre de satisfaire les besoins fondamentaux que sont un travail productif et équitablement rémunéré, une alimentation suffisante, la possibilité de bénéficier des soins médicaux voulus, de se loger convenablement et de disposer de combustible en quantité suffisante ainsi que d'eau et d'air non pollués;
- aux ressources non matérielles, en particulier à l'éducation et à l'information, propres à leur permettre de mieux utiliser ces ressources matérielles et de participer au processus de développement; et
- aux organes directeurs et aux institutions, publiques et privées, qui répartissent ces ressources matérielles et non matérielles.

9. Ces trois droits ne sont pas distincts et ne s'excluent pas non plus l'un l'autre; ils forment un tout indissoluble.

10. On ne peut considérer comme un résultat suffisant du processus de développement que chacun puisse avoir accès à ces ressources matérielles minimales et fondamentales, mais il est indispensable de progresser rapidement dans cette voie si l'on veut réaliser les objectifs de la stratégie pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement. Ce n'est pas tant l'insuffisance des ressources mondiales qui y fait obstacle que les priorités actuelles et la façon dont les ressources sont réparties.

Droit de participer au développement

11. Le droit de participer au développement implique :

- que, pour bénéficier du processus de développement, les individus et les groupes doivent pouvoir, conformément au droit d'association, se constituer en groupes de producteurs, de consommateurs, de personnes désavantagées ou de citoyens, sur le plan local ou national;
- que, par l'intermédiaire de ces associations, ils peuvent :
 - a) définir des activités de leur choix dans les domaines économique, social, politique et culturel, et les entreprendre en vue d'améliorer leur niveau de vie, et la qualité de leur vie, et de préserver et de développer leur propre culture;
 - b) participer à la formulation des politiques et des décisions permettant de les appliquer aux niveaux local et national et faire en sorte qu'il soit pleinement tenu compte de leurs besoins et de leurs aspirations; et
 - c) participer au suivi et à l'évaluation du processus de développement.

12. Pour que ce droit à la liberté d'association dans le contexte du développement puisse s'exercer effectivement, il faut :

- que la liberté d'expression et tous les autres droits civils et politiques soient garantis; et
- que les groupes désavantagés soient activement encouragés et soutenus, pour pouvoir exercer ce droit effectivement, librement et sans interférence.

Droit de demander compte

13. Pour que le développement soit effectivement mis en oeuvre en tant que droit de la personne humaine il faut constamment :

- que les décisions prises en matière de développement, à chaque niveau, les mesures adoptées pour les appliquer ainsi que leurs incidences, soient suivies et évaluées, et
- que ceux qui sont responsables de ces décisions en rendent compte à ceux auxquels celles-ci sont censées profiter.

14. La participation à tous les niveaux doit nécessairement s'étendre à l'établissement et à l'exécution des procédures de suivi, d'évaluation et de justification.

15. Le droit à toutes les informations pertinentes est essentiel à l'exercice efficace du droit d'accéder au développement, d'y participer et d'en demander compte.

Nécessité de remédier à la répartition inégale des ressources au sein des pays et entre les pays

16. Si le refus de la possibilité d'accéder aux ressources et services fondamentaux empêche tout développement, aussi bien au niveau des particuliers qu'à celui des groupes, au plan national qu'au plan international, des garanties formelles d'égalité des chances permettent tout au plus d'amorcer la réalisation du développement en tant que droit de l'homme. Il est essentiel de remédier aux inégalités de résultats les plus criantes et de veiller à ce que des progrès soient rapidement accomplis vers la satisfaction de certains besoins minimaux à tous ces niveaux.

17. Si l'on se soucie des résultats aussi bien que des possibilités, il faut :

- que soit dispensée aux particuliers, groupes et pays pauvres et démunis, une assistance concrète compatible avec l'organisation dont ils se sont eux-mêmes dotés pour réaliser leur propre développement et appuyant cette organisation;
- que l'organisation et la poursuite de l'autodéveloppement par les particuliers, groupes et pays riches et puissants n'empêchent ni n'entravent les efforts de développement de ceux qui sont pauvres et démunis.

18. La combinaison de ressources limitées et d'objectifs non adaptés à ces ressources entraîne inévitablement des conflits et des tensions auxquels il n'est possible d'apporter une solution équitable qu'à condition d'accorder la priorité au droit au développement des pauvres, des démunis et des déshérités. Ce principe s'applique dans une égale mesure aux particuliers, aux groupes et aux Etats.

Dimensions internationales du droit au développement en tant que droit de l'homme

19. Les liens entre le développement et la paix, la sécurité, le désarmement et la démilitarisation sont fondamentaux. C'est pourquoi le développement est l'affaire de tous les Etats, auxquels il impose des obligations. De plus, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont - en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte, ainsi que d'autres instruments internationaux - l'obligation juridique de coopérer à la réalisation du droit au développement.
20. Tout pays est tenu au premier chef de promouvoir le développement de sa population, mais le pays qui favorise son propre développement dans les limites des ressources dont il dispose a droit à ce que d'autres Etats l'aident à appliquer sa politique.
21. A cette fin, les pays industrialisés devraient coopérer avec les pays en développement en vue d'instaurer un nouvel ordre économique international propre à assurer une répartition plus équitable des ressources et richesses mondiales et à renforcer le respect et la réalisation des droits de l'homme.
22. L'aide devrait être acheminée par l'intermédiaire d'organisations multilatérales dans lesquelles les pays en développement sont équitablement représentés et, autant que possible, par des transferts réguliers et automatiques selon des méthodes telles que l'imposition internationale.
23. Au niveau international, le premier objectif devrait être d'assurer à tous moments la sécurité alimentaire à tous les peuples du monde, sans préjudice de la priorité que les pays en développement accordent à la satisfaction de leurs besoins alimentaires à partir de leurs propres ressources.
24. Il conviendrait de renforcer aussi au niveau international le mécanisme de suivi et d'évaluation ainsi que le principe de la responsabilité en matière de développement.
25. Le Groupe de travail des experts gouvernementaux voudra peut-être recommander au Secrétaire général d'établir à l'intention de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social un rapport annuel sur les progrès accomplis en vue de la réalisation du droit au développement fondé sur les informations que pourront lui fournir les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales.